

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA  
Unité - Travail - Justice  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

L-09-01-2006  
II) DECRET N° 78 - 165 /PRES/MCDIM  
portant création du Bureau Voltaïque de  
la Géologie et des Mines ( DUVOGMI ).

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
-----

*ma of 016 578*  
*[Signature]*

- VU la Constitution en son titre XIII (" Des dispositions transitoires"
  - VU le Décret n° 77-013/PRES du 13 Janvier 1977, portant composition du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 77-023/PRES du 27 Janvier 1977, portant définition des secteurs Ministériels ;
  - VU l'Ordonnance n° 74-055/PRES/MF portant création de catégories d'Etablissements Publics de l'Etat ;
  - VU le Décret n° 74-295/PRES/MF du 26 Août 1974, portant statut général des Etablissements de droits publics de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Avril 1978

II) E C R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial.

Doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est dénommé : Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines ( DUVOGMI ).

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines a pour mission :

- La définition, l'exécution et le contrôle des programmes de recherches, de mise en valeur et de développement de la géologie, des mines et des hydrocarbures en Haute-Volta. Il mène à cet effet toutes études techniques et économiques concernant la Recherche, l'exploitation et l'Industrie Minières. Le DUVOGMI est chargé notamment :

a) En matière de géologie :

- d'exécuter tous les travaux de levés géologiques ;
- de mettre à jour l'état d'avancement de la carte géologique nationale ;
- de publier et de diffuser les documents géologiques d'intérêt national ;
- d'assurer la conservation des observations, des échantillons recueillis et de tous les documents qui les signalent ;
- d'instruire, toutes les demandes d'études relatives à la géologie appliquée au génie civil ;
- de concourir au développement culturel et scientifique du pays en mettant à la disposition du public un centre de documentation et un musée minéralogique.

.../...

b) En matière de Recherche et d'Exploitation Minières

- de tenir à jour 1 fichier des indices ;
- d'établir, d'exécuter et de suivre l'exécution des programmes généraux de Prospection et de Recherche Minière en Haute-Volta ;
- d'établir, d'exécuter et de suivre l'exécution des programmes généraux de Prospection et de Recherche des Hydrocarbures en Haute-Volta ;
- de contrôler, de coordonner et, éventuellement, de réaliser toute activité minière menée avec ou sans la participation de l'Etat, par des Organismes effectuant, sur le territoire voltaïque, la recherche ou l'exploitation des carrières, des mines, des hydrocarbures et d'autres substances énergétiques du sous-sol.

c) En matière de mines

- d'appliquer la législation minière ;
- d'instruire toute demande d'autorisation de Prospection ou de permis de Recherche ;
- d'attribuer les titres miniers ;
- d'étudier toutes les questions relatives aux hydrocarbures et aux autres sources d'énergie provenant du sous sol, tels que les combustibles solides et les matériaux radio-actifs ;
- d'exécuter des études économiques de projets miniers ;
- de prendre des participations dans les Sociétés de recherche et d'exploitation et de représenter l'Etat dans de telles Sociétés ;
- d'inspecter les mines et les carrières ;
- de contrôler l'or et les métaux précieux ;
- de contrôler les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (EDII), les substances explosives, les machines à vapeur et à circulation de gaz ;

**ARTICLE 3 :** Le Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines peut apporter, par contrat, son concours pour les services ou travaux de sa compétence aux diverses administrations ou collectivités, aux Services Publics ou Privés, aux Organismes Internationaux et aux Etats étrangers.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du BUVOGMI sont constituées par :

- les recettes provenant des cessions des services pour lesquels il a compétence ;
- des dotations de toutes origines couvrant les charges et frais concernant l'exécution des travaux d'intérêt général tels que :
  - . contrôles miniers
  - . contrôles des carrières
  - . contrôles des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- des ressources extérieures prévues pour l'exécution des projets d'études et de travaux de sa compétence ;
- des contre-parties d'aide étrangères pour le développement minier ;
- des dons, legs et libéralités de toutes natures qu'il est appelé à recueillir ;
- d'un prélèvement sur la vente de carburants et de lubrifiants
- " " " " vente des produits des carrières
- " " " les Fonds de Réserve des Sociétés Minières

Le taux de prélèvement sera défini par arrêté du Ministre chargé des mines.

ARTICLE 5 : Le Personnel du BUVOGMI comprend :

- a) Les Agents titulaires de l'Etat mis à sa disposition ;
- b) Les Agents titulaires détachés de l'Etat auprès du Bureau. Ceux-ci conservent quel que soit leur cadre d'origine, leur qualité de fonctionnaire et l'intégralité des droits et prérogatives attachés à leur statut ;
- c) Les Agents temporaires assujettis au régime fixé par la loi n° 50/60/AN du 25 Juillet 1960 et ses modificatifs ;
- d) Les Agents recrutés dans les conditions prévues par le Code du Travail ;
- e) Les Agents de l'Assistance Technique.

ARTICLE 6 : Le Statut de l'ensemble des personnels ainsi mis à la disposition du BUVOGMI sera défini par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau ainsi que les conditions de tutelle sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Ministre Responsable des Mines et, le Ministre Responsable des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.-

OUAGADOUGOU. le 17 Mai 1978

Par le Président de la République

Le Ministre du Commerce, du  
Développement Industriel et  
des Mines



EMMANUEL ZOMA



GENERAL SANGOULE LAMIZANA

Pour Le Ministre des Finances  
Le Secrétaire d'Etat aux Finances



OUEDRAOGO B. BERTRAND